

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TORERO+***

de la société **PHYTO SERVICE S.A.S.**

enregistrée sous le **n°2017-2702**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2017,

Considérant l'absence d'informations concernant les emballages autorisés pour la préparation CANTUS autorisée en Allemagne (025180-00),

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, les emballages autorisés pour le produit PICTOR PRO autorisé en France (AMM n°2050075), et les emballages autorisés pour le produit CANTUS autorisé en Allemagne (025180-00),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TORERO+	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. CIDEX 419 PONTIJOU, 15 RUE DU PONT, 41500 MAVES, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - boscalide	
Produit autorisé en France	Nom commercial PICTOR PRO	N° AMM 2050075
Numéro d'intrant	940-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 DÉC. 2017

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)